

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire		10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.		La ligne	1.500 francs
voie aérienne		15.000	26.000			(Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire		12.000	22.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.		Chaque annonce répétée	Motité prix
voie aérienne		16.000	30.000				
Autres pays : voie ordinaire		12.000	22.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.		Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
voie aérienne		18.000	34.000				
Prix du numéro de l'année courante		490					
Prix du numéro d'une année antérieure		500					
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1987 ACTES DU GOUVERNEMENT

18 déc.....	Loi n° 87-1475 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 86-1383 du 19 décembre 1986.	489
18 déc.....	Loi n° 87-1476 portant loi de Finances pour la gestion 1988.	490
18 déc.....	Loi n° 87-1477 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement (BSIE).	501
18 déc.....	Loi n° 87-1478 portant ratification des ordonnances n°s 87-820, 87-821, 87-822 et 87-823 du 11 août 1987 et modifiant l'ordonnance n° 87-823.	502

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 87-1475 du 18 décembre 1987 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 86-1383 du 19 décembre 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les ressources des établissements publics nationaux ci-après sont modifiées suivant détail figurant aux annexes I et II de la présente loi :

Art. 2. — Sont ouverts les crédits nouveaux pour les montants suivants :

Etablissements publics à caractère administratif

- 377.000.000 de francs C.F.A. à la D.C.G.Tx ;
- 5.280.000 francs C.F.A. à l'E.N.S.E.A. ;
- 100.000.000 de francs C.F.A. à l'E.N.S. ;
- 115.500.000 francs C.F.A. à l'E.N.S.P.T. ;
- 159.778.000 francs C.F.A. à l'I.P.N.E.T.P. ;
- 4.000.000.000 de francs C.F.A. à la MOTORAGRI ;
- 22.360.000 francs C.F.A. à l'O.M.O.C.I. ;
- 112.985.000 francs C.F.A. à l'O.S.E.R. ;
- 21.238.000 francs C.F.A. à l'I.N.S.P. ;
- 27.193.000 francs C.F.A. au F.P.M. ;
- 552.400.000 francs C.F.A. à l'E.N.S.T.P.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial

- 5.320.000.000 de francs C.F.A. au FER-PALMIER ;
- 7.139.649.000 francs C.F.A. à la SO.DE.FOR. ;
- 51.165.000 francs C.F.A. à l'O.I.C. ;
- 62.046.967.000 francs C.F.A. à l'O.N.T. ;
- 11.854.000.000 francs C.F.A. à la SATMACI ;
- 3.200.019.000 francs C.F.A. à l'O.S.P. ;
- 1.605.000.000 francs C.F.A. à la SO.DE.FEL. ;
- 2.611.800.000 francs C.F.A. à la SO.DE.PALM. ;
- 8.779.536.000 francs C.F.A. à la SO.DE.PRA. ;
- 543.000.000 de francs C.F.A. à L.O.N.P. ;
- 24.760.000 francs C.F.A. au L.B.T.P. ;
- 12.655.000 francs C.F.A. à la B.V. ;
- 602.108.000 francs C.F.A. à la C.A.A.

Art. 2 bis. — Sont ouverts les crédits nouveaux pour les montants suivants :

Etablissements publics à caractère administratif

- 19.974.000 francs C.F.A. à l'E.N.S. ;
- 10.000.000 de francs C.F.A. à l'I.N.J.S. ;
- 16.000.000 de francs C.F.A. à l'I.P.C.I.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial

- 394.000.000 de francs C.F.A. au P.A.A. ;
- 35.720.000 francs C.F.A. à l'IDESSA ;
- 210.000.000 de francs C.F.A. à la P.S.P.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de Finances pour la gestion 1988.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1988, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1988 s'élèvent à la somme de 493,5 milliards de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1988 s'élève à la somme de 493,5 milliards de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1988 au titre des dépenses

de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

<i>Au titre I :</i>	
Dettes contractuelles à concurrence de . . .	1.700.000.000
<i>Au titre II :</i>	
Pouvoirs publics à concurrence de	6.537.744.000
<i>Au titre III :</i>	
Moyens des services à concurrence de . . .	294.329.117.000
<i>Au titre IV :</i>	
Dépenses communes à concurrence de . . .	77.124.536.000
<i>Au titre V :</i>	
Transferts et interventions à concurrence de	113.808.603.000
Total	493.500.000.000

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques, est fixé pour l'année 1988 à 350 milliards.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1988 être supérieur à 1.000 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 10. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1988 aux chiffres suivants :

Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics	3.391.000.000
Budget annexe de la Radio Télévision Ivoirienne	3.807.572.000
Budget annexe de l'Agence ivoirienne de Presse	449.253.000
Budget annexe de la direction des Concours et Examens	450.000.000
Budget annexe de l'Imprimerie nationale	1.833.772.000
Total	9.931.597.000

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 11. — Les budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1988 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — La répartition du produit des centimes additionnels sur droit fiscal d'entrée, prévue par l'ordonnance n° 65-189 du 4 juin 1965, et modifiée par la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 portant loi de Finances pour la gestion 1969, est portée comme suit du 1^{er} janvier 1988 :

Chambre de Commerce	1,8 centimes
Chambre d'Agriculture	1,5 centimes
Chambre d'Industrie	1,4 centimes

Art. 13. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances pendant la gestion 1988 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE FISCALE A LA LOI DE FINANCES GESTION 1988

Fiscalité douanière

Article premier. — *Taxe spéciale sur le riz blanc importé*

La taxe spéciale sur le riz blanc importé des positions tarifaire 10-06-41, 10-06-42 et 10-06-49, fixée à l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1987, est ramenée de 20 francs à 5 francs le kilogramme net.

Le produit de cette taxe est affecté au Budget général de Fonctionnement.

Article 2. — *Exonération de certains matériels techniques*

Le matériel, dont la liste ci-jointe complète les précédentes, pourra être acquis par le ministère de la Défense en exonération des droits et taxes normalement exigibles.

Le ministère de la défense transmettra au ministère de l'Economie et des Finances avant le 30 juin 1988 ses prévisions d'acquisition pour 1989 dûment valorisées. L'estimation des droits de douane correspondant, sera communiquée par le ministère de l'Economie et des Finances au ministre du Budget avant le 31 juillet 1988 :

Numéros statistiques	Désignations
28-04-30	Oxygène pour avion.
36-04-10	Mèche.
36-04-20	Cordeaux détonants.
39-07-80	Tissu de revêtement.
40-10-90	Courroie de transmission en caoutchouc vulcanisé.
40-13-10	Gants.
40-13-90	Tenue de plongée.
42-02-11	Sac à doc en tissu.
42-02-19	Musettes à dos militaire.
42-02-21	Gaines-tubes de transport-Etui P.A.
42-03-10	Vêtements en cuir de protection.
61-01-04	Ensemble tenue vert armé.
01-01-90	Autres matières textiles.
61-11-10	Ceinturon-ceintures et baudriers.
62-01-10	Couverture-couvre-pieds.
62-02-10	Linge de lit.
64-01-10	Chaussures de brousse.
71-16-00	Insigne de corps-macaron.
83-01-90	Menottes de sécurité et accessoires.
84-17-30	Pièces détachées d'avion (échangeur de température).

Numéros statistiques	Désignations
84-53-10	Ordinateur et accessoires.
84-54-93	Pièces détachées avion Alpha-Jet (segment porteur).
84-59-93	Pièces détachées avion Alpha-Jet (machine-appareil et engins mécaniques).
85-13-10	Autocommutateur Transmission.
85-19-90	Mondul de jonction Alpha-Jet avion.
90-10-30	Ecran protecteur.
90-17-10	Appareils d'électricité médicale.
90-17-20	Autres appareils médico-chirurgicaux.
90-18-00	Appareils mécano-thérapie et massage.
90-21-00	Appareils instrument de secourisme G.S.P.M.
92-02-00	Instruments de musique à corde.
92-05-00	Instruments de musique à vent.
92-10-00	Partie et pièces détachées d'instruments de musique.
94-02-00	Mobilier médico-chirurgical.

Article 3. — *Suppression de certaines exonérations douanières*

Les exonérations des droits et taxes d'entrée sur le territoire national prévues aux articles :

- 3 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983 ;
- 3 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 83-1421 du 30 décembre 1983 pour la gestion 1984 ;
- 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 84-1367 du 26 décembre 1984 pour la gestion 1985 ;
- Premier de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 86-88 du 31 janvier 1986 pour la gestion 1986 ;
- 2 de la présente annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1988 sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 1989.

Article 4. — *Modification du Code des Douanes*

Le Code des Douanes est modifié et complété comme suit :

Paragraphe 6 (nouveau). — *Délit d'escroquerie*

Article 298 bis. — Le fait pour un commissionnaire en Douane agréé ou toute autre personne autorisée à déposer des déclarations en douane de ne pas reverser les droits et taxes perçus par lui dans les délais prévus à l'article 97, alinéa 2 du présent Code, sera considéré comme un délit d'escroquerie.

Le délinquant pourra être poursuivi à la requête du ministre de l'Economie et des Finances devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

Article 5. — *Exonération des droits et taxes d'entrée sur les intrants destinés à la fabrication des engrais*

Les intrants destinés à la fabrication des engrais relevant des positions tarifaires ci-après :

- 25-07-90. — Argirec ;
- 25-10-01. — Phosphate de calcium naturel moulu ;
- 25-10-02. — Phosphate de calcium naturel non moulu ;
- 25-10-11. — Phosphate alumino-calciqque naturel moulu ;
- 25-10-12. — Phosphate alumino-calciqque naturel non moulu ;
- 25-10-91. — Autres phosphates moulus ;

- 25-10-92. — Autres phosphates non moulus ;
 25-30-00. — Borates naturels ;
 25-32-46. — Kiésérite broyée ;
 26-02-00. — Scories ;
 28-08-10. — Acide sulfurique ;
 28-10-00. — Anhydride et acides phosphoriques ;
 28-16-00. — Ammoniac anhydre ;
 29-25-00. — Urée,

importés par les fabricants d'engrais agréés comme tels par arrêté du ministre de l'Industrie sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

Fiscalité intérieure

Article 6. — Bénéfices industriels et commerciaux

Le Code général des Impôts est complété comme suit :

Article 25 bis du Code général des Impôts. — Les bases forfaitaires d'imposition à l'impôt sur les B.I.C. dû par les transporteurs, les marchands forains et les acheteurs de produits sont fixées comme suit :

Montant des droits de patente	Base forfaitaire à l'impôt sur les B.I.C.
Inférieur à 36.001	300.000 (au lieu de 150.000)
De 36.001 à 72.000	400.000 (au lieu de 200.000)
De 72.001 à 110.000	500.000 (au lieu de 250.000)
Supérieur à 110.000	600.000 (au lieu de 300.000)

(Le reste de l'article sans changement).

Article 7. — Contributions des patentes et des licences Taxe complémentaire

Le montant du droit fixe de la contribution des patentes et de la contribution des licences figurant en annexe II, aux tableaux A (droit fixe seul), B première partie (taxe déterminée seule), B deuxième partie et B troisième partie (taxe déterminée plus taxe variable) et C (droit fixe des licences) multiplié par deux.

Article 8. — Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises

(Appendice VI du Code général des Impôts)

L'article 2 de l'ordonnance n° 69-521 du 30 décembre 1969 instituant la taxe sur les transports privés de marchandises est modifié comme suit :

Au quatrième alinéa :

« Le tarif de base applicable est de 24.000 francs pour un véhicule dont la charge utile se situe entre 2,5 tonnes et 3 tonnes inclusivement ; ce tarif est majoré de 1.000 francs par tonne, ou fraction de tonne supplémentaire. »

Article 9. — Taxe sur les véhicules et bateaux de plaisance à moteur (vignettes)

(Appendice IX du Code général des Impôts)

a) Véhicules à moteur :

L'ordonnance n° 60-437 du 27 décembre 1960 portant réorganisation de la taxe sur les véhicules à moteur est modifiée comme suit :

Article 5. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les véhicules des Administrations, des départements, des communes et des établissements publics n'ayant pas caractère industriel ou commercial ;

4° Au deuxième alinéa, ajouter *in fine* « ... au bureau d'Enregistrement d'Abidjan, de Bouaké ou de Daloa, au plus tard le 2 janvier ».

Le dernier alinéa de l'article 5 est complété comme suit :

« Les agents du service de l'Enregistrement des bureaux d'Abidjan, de Bouaké et de Daloa ».

(Le reste de l'article 5 sans changement).

Article 8. — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° Véhicules à deux roues :	
— Moins de 125 centimètres cubes	4.000
— 125 centimètres cubes et plus	9.000
2° Véhicules de plus de deux roues :	
— De 1 à 4 CV	18.000
— De 5 à 7 CV	32.000
— De 8 à 11 CV	45.000
— De 12 à 15 CV	90.000
— Au-dessus de 15 CV	180.000
— Véhicules de tourisme de plus de 15 CV et ayant moins de deux ans d'âge	225.000

Un abattement du quart est consenti lorsque la différence entre le millésime de l'année d'imposition et celui de l'année de première mise en circulation est égale ou supérieure à 5.

Lorsque cette même différence est égale ou supérieure à 10 le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) Véhicules à deux roues	2.000
b) Véhicules à plus de deux roues :	
— 1 à 11 CV	5.000
— Plus de 11 CV	10.000

L'article 10 est à rédiger comme suit :

« Sont habilités à percevoir la taxe les agents du service de l'Enregistrement des bureaux d'Abidjan, Bouaké et Daloa ainsi que les percepteurs ».

L'article 13 est abrogé.

b) Bateaux de plaisance :

L'ordonnance n° 68-361 du 13 août 1968 portant création d'une taxe sur les bateaux de plaisance est modifiée comme suit :

Article 7. — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

— 30 à 55 CV	12.000
— 56 à 75 CV	20.000
— 76 à 120 CV	30.000
— 121 à 240 CV	45.000
— Au-delà de 240 CV	90.000

(Le reste sans changement).

Article 10. — Taxe sur le chiffre d'affaires

Le Code général des Impôts est complété par un article 271 bis ainsi rédigé :

Article 271 bis. — Est considéré comme un délit d'escroquerie, après qu'une contrainte ait été décernée, le fait pour un redevable de la T.V.A. ou de la T.P.S. de ne pas reverser au Trésor public la taxe qu'il aura facturée à ses clients, ainsi que le fait pour un non assujéti de mentionner ces taxes sur les factures qu'il délivre à ses clients assujétiés à la T.V.A.

Le délinquant pourra être poursuivi, à la requête du ministre des Finances, devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

Article 11. — Droit d'Enregistrement et droit de timbre

Article 494 du Code général des Impôts :

Le dernier alinéa du paragraphe 8° est abrogé.

L'article 495 du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

2° Les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ainsi que les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues aux articles 115 à 122 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1987 lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 18.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

4° (Nouveau). — Les jugements visés à l'article 14 de la loi n° 83-795 du 2 août 1983.

L'article 497 du Code général des Impôts est complété *in fine* par le membre de phrase suivant :

« ... ainsi que les arrêts visés à l'article 14 de la loi n° 83-795 du 2 août 1983 ».

L'article 618 du Code général des Impôts (nouveau) reçoit la rédaction suivante :

L'ordonnance visée à l'article 5 de la loi n° 83-795 du 2 août 1983 est dispensée de la formalité de l'Enregistrement.

L'article 809 *bis* (nouveau) reçoit la rédaction suivante :

La requête visée à l'article 4 de la loi n° 83-795 du 2 août 1983 est assujettie à un droit de timbre de 5.000 francs.

L'article 853 (nouveau) reçoit la rédaction suivante :

L'ordonnance visée à l'article 5 de la loi n° 83-795 du 2 août 1983 est exemptée de la formalité du timbre.

L'article 871 reçoit la rédaction suivante :

Sont dispensés de timbre :

1° Les récépissés délivrés aux greffiers par le receveur de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'Enregistrement ;

2° Les registres tenus par les greffiers et visés à l'article 11 de la loi n° 83-795 du 2 août 1983.

L'article 900 est abrogé.

L'article 413 du Code général des Impôts est complété par le paragraphe suivant :

PARAGRAPHE 5

Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale ou double de la somme dont le Trésor aura été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100.000 francs en principal.

En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 303 du Code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 427 *bis* du Code pénal des Impôts.

Articles 427 et 428 du Code général des Impôts :

Les membres de phrase « article 4 du décret du 20 novembre 1940 », « article 5 du décret du 20 novembre 1940 » et « article 366 du Code pénal » sont respectivement remplacés par « article 427 *bis* », « article 427 *ter* » et « article 303 du Code pénal ».

L'article 427 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède sera puni des peines portées à l'article 303 du Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans les délais de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont la réglementation fiscale frappe les omissions et les dissimulations.

Les articles 27, 30 et 118 du Code pénal sont applicables au délit spécifiés au présent article.

L'article 427 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les poursuites seront engagées à la requête de l'Administration dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus.

L'article 719 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

PARAGRAPHE PREMIER

La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs de timbres.

PARAGRAPHE 2

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'article 118 du Code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'application de timbres mobiles.

Les articles 316 et 317 sont abrogés.

Article 379. — Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante :

PARAGRAPHE 2

Le nombre de ces versements est fixé par la décision accordant l'autorisation sans que leur nombre puisse, en aucun cas, être supérieur à dix ans.

Dans les conditions prévues au présent article, l'Administration pourra autoriser le paiement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déter-

miné d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20, lorsque l'actif héréditaire comprend à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés ci-après :

- Brevet d'invention ;
- Clientèles ;
- Créances non exigibles au décès ;
- Droits d'auteur ;
- Fonds de commerce, y compris le matériel et les marchandises qui en dépendent ;
- Immeubles ;
- Matériels agricoles ;
- Parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en action ;
- Valeurs mobilières non cotées en bourse.

Article 436. — L'amende de 5.000 francs et l'astreinte de 2.000 francs sont portées à 6.000 francs.

Article 12. — Taxe sur les contrats d'assurance

Le Code général des Impôts est modifié comme suit :

Article 678 (nouveau). — Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 4 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° 25 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3° 4 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° 5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° 0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 6° 14,5 % pour le risque automobile ;
- 7° 14,5 % pour tous autres risques.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés au 1° ou au 6° du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau ou de transports terrestres.

Taxe sur les prestations de services

L'article 235 3° du Code général des Impôts est complété comme suit :

3° ... Présent Code, ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurance.

Les dispositions de l'article 234, alinéa d) sont abrogées.

III. — Fiscalité communale

Article 13. — Contribution des communes à la Ville d'Abidjan

En application de l'article 74 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan, les communes composant la Ville d'Abidjan doivent reverser à celle-ci une part du produit qu'elles perçoivent au titre de la totalité de leurs impôts et taxes quel qu'en soit le caractère.

Cette part est égale à :

- 10 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant telles qu'elles apparaissent dans les comptes du dernier exercice connu (hors subvention de l'Etat et hors prélèvement du Fonds de Réserve ordinaire — FRO) sont inférieures à 1.500 francs ;
- 20 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 1.500 francs et au plus égales à 6.000 francs ;
- 35 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 6.000 francs et au plus égales à 20.000 francs ;
- 40 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 20.000 francs et au plus égales à 40.000 francs ;

- 45 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 40.000 francs et au plus égales à 60.000 francs ;
- 50 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 60.000 francs et au plus égales à 80.000 francs ;
- 55 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 80.000 francs.

IV. — Trésor public

Article 14. — Fournisseurs et prestataires de service de l'Etat et des organismes publics

a) « Les fournisseurs et prestataires de service de l'Etat et des organismes publics doivent mentionner sur les factures ou autres titres de créance, leur numéro de compte contribuable. Le numéro de compte contribuable doit apparaître de façon lisible dans l'entête de la facture ou du titre de créance » ;

b) « Toute facture ou titre de créance ne portant pas la mention du numéro de compte contribuable du créancier devra être rejetée par le comptable payeur. »

V. — Mesures diverses

Article 15. — Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères

Article premier. — Tout prélèvement d'eau dans les nappes aquifères au moyen d'un ouvrage de captage équipé d'un appareil d'exhaure mécanique, n'étant pas opéré en exécution d'une convention de concession ou d'affermage ou d'un contrat de même nature conclu avec l'Etat ou avec une personne morale de droit public, doit être autorisé dans les conditions fixées par décret.

Tous ces prélèvements d'eau font obligatoirement l'objet d'une taxe d'exploitation assise sur les volumes ainsi prélevés, à l'exception des prélèvements d'eau destinés exclusivement à un usage agricole, ou domestique familial, ou provenant de forages villageois.

Le produit de cette taxe d'exploitation est affecté au remboursement des emprunts contractés par l'Etat pour la réalisation de son programme national d'hydraulique et d'assainissement.

Art. 2. — Le montant de la taxe d'exploitation par mètre cube d'eau prélevé est égal au montant de la surtaxe appliquée au prix du mètre cube d'eau de la tranche tarifaire industrielle, distribué par le réseau de service public national, augmenté d'un montant forfaitaire pour le renouvellement.

Le montant de cette surtaxe et le montant forfaitaire sont fixés par décret.

Art. 3. — Tout exploitant ou utilisateur d'un prélèvement d'eau assujéti à la taxe d'exploitation par application des dispositions de l'article premier ci-dessus, est tenu de faire installer, à ses frais et pour chaque ouvrage de captage, un compteur d'enregistrement des volumes d'eau prélevés par ouvrage, dans des conditions déterminées par décret.

Art. 4. — L'exploitation du service public de distribution d'eau au titre de l'un des contrats mentionnés à l'article premier ci-dessus, recouvre la taxe d'exploitation pour le compte de l'Etat et sans frais pour celui-ci.

Le produit de la taxe d'exploitation est réservé à un Fonds national déterminé par décret, déduction faite du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'exécution de sa mission de recouvrement de la taxe d'exploitation, l'exploitant du service public mentionné au premier alinéa du présent article dispose d'un droit d'accès et de vérifica-

tion des sites et des ouvrages de prélèvement d'eau dans les nappes aquifères, notamment pour l'installation, l'entretien et le relevé des compteurs.

Art. 5. — Les restes à recouvrer de la taxe d'exploitation font l'objet à la fin de chaque semestre des rôles nominatifs établis à la demande motivée de l'exploitation du service de distribution d'eau chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation. Cette demande doit présenter, notamment, les motifs de l'impossibilité de recouvrement et les diligences amiables et judiciaires infructueuses effectuées.

Ces restes à recouvrer sont alors recouverts, pour être reversés au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, par l'Administration fiscale de l'Etat selon les règles générales de recouvrement et de contentieux des impôts directs et des taxes indirectes intérieures, et notamment les dispositions de l'annexe II de la loi n° 64-485 du 21 décembre 1964, de l'ordonnance n° 67-310 du 11 juillet 1967 et de l'annexe fiscale à la loi n° 74-781 du 26 décembre 1974. Dans ce cas, les budgets des Administrations fiscales concernées seront alimentés par un montant forfaitaire pour frais de recouvrement, égal au double du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus, s'ajoutant au montant de la taxe elle-même.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les ouvrages de captage permettant les prélèvements d'eau dans les nappes aquifères effectués sans autorisation, sont fermés à la demande de l'exploitant du service public de distribution d'eau et aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Eau et du ministre chargé de l'Intérieur.

En outre, le montant de la taxe d'exploitation due depuis la promulgation de la présente loi ou de la mise en exploitation des ouvrages de captage au cas où celle-ci serait postérieure à ladite promulgation, sera immédiatement exigible au bénéfice du Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, à la date d'adoption de l'arrêté conjoint mentionné à l'alinéa précédent.

Ce montant sera augmenté d'une pénalité forfaitaire, destinée au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, du même taux que celui de la taxe d'exploitation, assise sur une consommation de référence correspondant au débit maximum des ouvrages durant douze heures par jour.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par le directeur d'Administration centrale chargé de l'Eau, à l'initiative de l'exploitant du service public de distribution d'eau, chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, celles des articles 8, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 68-528 du 7 novembre 1968, portant fixation de l'alimentation, la conservation, la présentation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan, dont les autres dispositions demeurent en vigueur, autant que de besoin, jusqu'à l'adoption des décrets d'application prévus par les articles premier à 4 ci-dessus.

VI. — Mesures spéciales

Article 16. — Taxes sur la valeur ajoutée

Article premier. — L'article 225 A du Code général des Impôts, introduisant la notion de taux super réduit est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit (10 %) ou super réduit (5 %) en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes et ivraisons à eux-mêmes et, en général, toutes opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 228 et 229 du présent Code de matériels, objets ou produits dont les listes figurent respectivement dans les annexes I.1°, I.4° et V ci-après ».

Art. 2. — L'annexe I du livre deuxième du Code général des Impôts, est modifié et complété comme suit :

Annexe I.1°

Les produits et affaires du secteur agro-industriel, introduits par l'article 4 de la loi n° 84-1232 du 8 novembre 1984 sur l'annexe I.1° du Code général des Impôts sont retirés de ladite liste.

Annexe I.4°

Liste des produits et des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux super réduit de 5 % visé à l'article 225 A du Code : Huile de palme brute et raffinée : 15-07-02, 15-07-61 à 15-07-64.

Art. 3. — L'alinéa 23° de l'article 235 définissant les produits et affaires exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service est modifié comme suit :

— 23° : Les affaires portant sur l'huile de coton.

Article 17. — Modification de la nomenclature et du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie

La nomenclature et le tarif des droits et taxes d'entrée sont modifiés et complétés conformément aux énonciations contenues dans les tableaux A, B et C ci-après :

TABLEAU A

Modification du libellé de certaines sous-positions tarifaires

- 84-21-75 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84-21-01 à 84-21-29 ;
- 85-12-90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des numéros 85-12-20 à 85-12-40 ;
- 85-14-95 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des numéros 85-14-10 et 85-14-20 ;
- 87-04-10 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-01 ;
- 87-04-20 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-11 ;
- 87-05-10 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-01 ;
- 87-05-20 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-11.

TABLEAU B

Création de nouvelles sous-positions tarifaires

- 84-21-90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84-21-30 à 84-21-50 ;
- 85-12-50 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du numéro 85-12-10 ;
- 87-04-11 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules des numéros 87-02-02 et 87-02-03 ;
- 87-04-21 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-19 ;
- 87-05-11 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules des numéros 87-02-02 et 87-02-03 ;
- 87-05-21 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-19.

TABLEAU C
Nouveaux droits et taxes à l'importation

Nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Droit fiscal	Droit de Douane	T.V.A.	Observations
	CHAPITRE 38				
38-07-10	Essence de terebenthine	20	5	T.V.O.	
38-07-90	Autres	20	5	T.V.O.	
38-19-45	Préparations destinées à l'industrie alimentaire	15	5	T.V.O.	
	CHAPITRE 39				
39-02-39	Autres PVC autrement présentés	25	5	T.V.O.	
39-07	Ouvrages en matières plastiques des n ^{os} 39-01 à 39-06 inclus : En autres matières plastiques artificielles : Tubes et tuyaux y compris les raccords :				
39-07	Pour canalisations d'eau	30	5	T.V.O.	
39-07-36	Pour canalisations autres	30	5	T.V.O.	
39-07-39	Autres	30	5	T.V.O.	
	CHAPITRE 48				
48-19-90	Autres étiquettes	25	5	T.V.O.	
	CHAPITRE 51				
51-04-21	Tissus de fibres textiles synthétiques continus obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	25	5	T.V.O.	
	CHAPITRE 62				
62-03	Sacs et sachets d'emballage : Présentés vides : Neufs :				
	En toile de jute ou d'autres fibres textiles libériennes :				
62-03-01	Pesant moins de 600 grammes au mètre carré	20	5	T.V.O.	
	Pesant 600 grammes et plus au mètre carré :				
62-03-11	D'une surface apparente inférieure à 85 décimètres carrés	20	5	T.V.O.	
62-03-19	D'une surface apparente égale ou supérieure à 85 décimètres carrés	20	5	T.V.O.	
62-03-21	En autres tissus de fibres textiles végétales	20	5	T.V.O.	
62-03-29	En autres tissus	30	5	T.V.O.	
	CHAPITRE 73				
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : Autres tôles : Revêtues ou plaquées à l'exclusion des tôles étamées				
73-13-41	Zinguées ou plombées	17	5	T.V.O.	
73-13-49	Autres	17	5	T.V.O.	
	Autrement façonnées ou ouvrées :				
73-13-95	Ondulées	25	5	T.V.O.	
73-13-96	Nervurées	25	5	T.V.O.	
73-13-99	Autres	25	5	T.V.O.	
	CHAPITRE 78				
78-01-20	Déchets et débris de plomb	5	5	T.V.R.	

Nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Droit fiscal	Droit de Douane	T.V.A.	Observations
	CHAPITRE 79				
79-01-20	Déchets et débris de zinc	5	5	T.V.R.	
	CHAPITRE 84				
84-10	Pompes motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :				
84-10-35	Pompes à bras	35	5	T.V.O.	
84-11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vides compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :				
84-11-70	Ventilateurs et similaires autres que ceux du chapitre 85	20	5	T.V.R.	
84-11-80	Parties et pièces détachées de ventilateurs du n° 84-11-70	20	5	T.V.R.	
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité :				
84-12-10	D'une puissance inférieure ou égale à 2 kW	30	5	T.V.O.	
84-12-90	D'une puissance supérieure à 2 kW	25	5	T.V.O.	
84-12-91	Collections de pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du n° 84-12	15	5	T.V.R.	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ;				
84-15	Matériel, machines et appareils pour production du froid, à équipement électrique ou autre :				
84-15-51	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du n° 84-15	0	0	T.V.R.	Progressif de 0 à 5 sur 5 ans
84-18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :				
	Machines et appareils centrifuges :				
84-18-03	Ecrèmeuses et clarificateurs pour le traitement de lait	30	5	T.V.R.	
84-18-09	Autres machines et appareils centrifuges	30	5	T.V.R.	
84-18-10	Parties et pièces détachées de machines et appareils centrifuges	30	5	T.V.R.	
	Filtres et épurateurs de liquides :				
	Pour moteurs :				
84-18-29	Pour autres moteurs	30	5	T.V.O.	
84-18-30	Pour l'épuration des eaux, à usage domestique	30	5	T.V.O.	
84-18-49	Autres filtres et épurateurs de liquides	30	5	T.V.R.	
	Filtres et épurateurs de gaz pour moteurs :				
84-18-51	De motocycles	30	5	T.V.O.	
84-18-59	D'autres véhicules automobiles	30	5	T.V.O.	
	Autres :				
84-18-61	Electrostatiques	30	5	T.V.O.	
84-18-69	Autres	30	5	T.V.O.	
	Parties et pièces détachées d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz :				
84-18-90	Autres	30	5	T.V.O.	

Nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Droit fiscal	Droit de Douane	T.V.A.	Observations
84-21-	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, charges ou non pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires :				
84-21-01	A moteurs	10	5	T.V.R.	
84-21-09	Autres	10	5	T.V.R.	
	Appareils mécaniques pour l'arrosage :				
84-21-11	A moteur	10	5	T.V.R.	
84-21-19	Autres	10	5	T.V.R.	
	Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre :				
84-21-21	A moteurs	10	5	T.V.R.	
84-21-29	Autres	10	5	T.V.R.	
84-21-75	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des n°s 84-21-01 à 84-21-29	0	0	T.V.R.	
84-21-90	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des n°s 84-21-30 à 84-21-50	0	5	T.V.R.	Nouvelle
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines : Machines à coudre et têtes de machines à coudre : Industrielles.				
84-41-01	Machines	25	5	T.V.R.	
84-41-02	Têtes	25	5	T.V.R.	
84-41-95	Parties et pièces détachées destinées l'industrie de montage des machines à coudre du n° 84-41	5	5	T.V.R.	Progressif de 10 à 15 sur 5 ans.
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84-51 à 84-54 inclus :				
84-55-45	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des n°s 84-51 à 84-54 inclus	3	5	T.V.R.	Progressif de 8 à 13 sur 5 ans.
	CHAPITRE 85				
85-01	Machines génératrices, moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) transformateurs ; bobines de réactance et selfs : Machines génératrices, moteurs (même avec reducteur, variateur ou multiplicateur de vitesses) et convertisseurs rotatifs :				
	Machines génératrices :				
85-01-09	D'une puissance égale ou supérieure à 75 kW	17	5	T.V.R.	
	Moteurs électriques :				
85-01-19	D'une puissance égale ou supérieure à 20 kW	17	5	T.V.R.	
85-01-30	Convertisseurs rotatifs	17	5	T.V.R.	
	Transformateurs et convertisseurs statiques, bobines de réactance et self :				
	Transformateurs statiques :				
85-01-69	D'une puissance égale ou supérieure à 40 Kva	17	5	T.V.R.	

Nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Droit fiscal	Droit de Douane	T.V.A.	Observations
	Convertisseurs statiques y compris les redresseurs et convertisseurs à vibreurs :				
85-01-71	Redresseurs d'une force égale ou supérieure à 5 KW	17	5	T.V.R.	
85-01-95	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils du n° 85-01	0	0	T.V.R.	
85-02	Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques : têtes de levage électromagnétiques :				
	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques :				
85-02-59	Autres	30	5	T.V.O.	
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :				
85-06-95	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du n° 85-06	13	5	T.V.R.	Progressif de 18 à 25 sur 7 ans
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs, antibuée électriques pour cycles et automobiles.				
85-09-95	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du n° 85-09	0	5	T.V.R.	Progressif de 5 à 10 sur 5 ans.
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électro-thermiques pour (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes autres que celles du n° 85-24.				
85-12-10	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	28	7	T.V.O.	
85-12-50	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du n° 85-12-10	15	5	T.V.R.	(Nouvelle) progressif de 20 à 25 sur 5 ans
85-12-90	Parties et pièces détachées destinées l'industrie de montage des appareils des n°s 85-12-20 à 85-12-40	5	5	T.V.R.	Progressif de 10 à 15 sur 5 ans.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence ;				
85-14-10	Microphones et leurs supports	62	5	T.V.O.	
85-14-95	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des n°s 85-14-10 et 85-14- 20	62	5	T.V.R.	Progressif de 67 à 72 sur 5 ans.
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélé-commande :				
	Appareils récepteurs de radiodiffusion :				
85-15-35	Entièrement en pièces détachées importées pour l'industrie du montage	45	5	T.V.R.	Progressif de 50 à 57 sur 7 ans.
85-15-45	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie du montage des appareils du n° 85-15-40	10	5		Progressif de 15 à 20 sur 5 ans.

<i>Nomenclature tarifaire et statistique</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>Droit de Douane</i>	<i>T.V.A.</i>	<i>Observations</i>
85-15-49	Autres	30	5	T.V.O.	
	Parties et pièces détachées : Antennes	32	5	T.V.O.	
85-15-79	Autres :				
	CHAPITRE 87				
	Autres voitures pour le transport des marchandises d'une puissance de 300 kW et plus :				
87-02-37	Présentés sans ridelles	15	15	T.V.R.	
87-02-38	Autres	15	15	T.V.R.	
87-04	Chassis des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur :				
	Chassis destinés à l'industrie du montage :				
87-04-10	Des véhicules du n ^o 87-02-01	20	5	T.V.O.	Progressif de 25 à 30 sur 5 ans (nouvelle)
87-04-11	Des véhicules des n ^{os} 87-02-02 et 87-02-03	35	5	T.V.O.	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans (nouvelle)
87-04-20	Des véhicules du n ^o 87-02-11	30	5	T.V.O.	Progressif de 35 ans à 40 sur 5 ans
87-04-21	Des véhicules du n ^o 87-02-19	35	5	T.V.O.	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans (nouvelle)
	Des véhicules pour le transport des marchandises :				
87-04-31	D'une puissance inférieure à 66 kW	10	5	T.V.O.	Progressif de 15 à 20 sur 5 ans
87-04-32	D'une puissance de 66 kW inclus à 110 kW exclus	10	5	T.V.O.	Progressif de 15 à 20 sur 5 ans
87-04-33	D'une puissance de 110 kW inclus à 300 kW exclus	0	5	T.V.R.	Progressif de 5 à 10 sur 5 ans
87-04-39	D'une puissance de 300 kW et plus	0	5	T.V.R.	Progressif de 5 à 10 sur 5 ans
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines :				
	Carrosseries destinées à l'industrie du montage :				
87-05-10	Des véhicules du n ^o 87-02-01	20	5	T.V.O.	Progressif de 25 à 30 sur 5 ans (nouvelle)
87-05-11	Des véhicules des n ^{os} 87-02-02 et 87-02-03	35	5	T.V.O.	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans (nouvelle)
87-05-20	Des véhicules du n ^o 87-02-11	30	5	T.V.O.	Progressif de 35 à 40 sur 5 ans
87-05-21	Des véhicules du n ^o 87-02-19	35	5	T.V.O.	Progressif de 40 à 45 sur 5 ans (nouvelle)
	Des véhicules pour le transport des marchandises :				
87-05-31	D'une puissance inférieure à 66 kW	15	5	T.V.O.	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans
87-05-32	D'une puissance de 66 kW inclus à 110 kW exclus	15	5	T.V.O.	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans
87-05-33	D'une puissance de 110 kW inclus à 300 kW exclus	5	5	T.V.R.	Progressif de 10 à 15 sur 5 ans
87-05-39	D'une puissance de 300 kW et plus	5	5	T.V.R.	Progressif de 10 à 15 sur 5 ans
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules repris aux n ^{os} 87-09 à 87-11 inclus :				
87-12-20	Parties, pièces détachées et accessoires destinés à l'industrie du montage des cyclomoteurs	15	5	T.V.O.	Progressif de 20 à 25 sur 5 ans

Nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Droit fiscal	Droit de Douane	T.V.A.	Observations
CHAPITRE 91					
91-01-35	Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des montres de poches, moontres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	20	5	T.V.R.	Progressif de 25 à 30 sur 5 ans
CHAPITRE 92					
92-11-50	Parties et pièces détachées et accessoires destinés à l'industrie de montage des appareils du n° 92-11	20	5	25 à 30 sur 5 ans	

Nota : La mention « Progressif » indique successivement :

- Le totale des droits (droit fiscal et droit de douane) applicables en 1988 ;
 - Le total des droits (droit fiscal et droit de douane) applicables à partir de la fin de la période de progression ;
 - La durée de la période de progression (à compter à partir de 1988).
- La progression est opérée à raison d'un point par an sur le droit fiscal exclusivement.

Article 18. — Taxe sur la valeur ajoutée de certains produits alimentaires

- A l'article 235, alinéa 21 du Code général des Impôts est supprimé « ainsi que sur le beurre frais ou en conserve. »
- L'annexe I, 1^{er}, du livre 2^e du Code général des Impôts est complétée comme suit :
- Margarines à base d'huile de palme ou de coprah ;
- La nomenclature et le tarif des droits de Douanes et taxes d'entrée sont modifiés comme suit :

Nomenclature	Produits	Droit fiscal	Droit de Douane	T.V.A.
04-03-10	Graisse butyrique (Butter Oil)	14 %	5 %	T.V.O.

Article 19. — Taxe sur les prestations de service sur les agios bancaires

- L'article 225, alinéa E du Code général des Impôts est modifié comme suit :
- e) Le taux de la T.P.S. sur les agios bancaires est fixé à 9,09 % à compter du 1^{er} janvier 1988.

LOI n° 87-1477 du 18 décembre 1987 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement (BSIE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1988 est arrêté en recettes à la somme de cent quarante trois milliards six cent cinq millions de francs C.F.A. (143.605.000.000), conformément aux prévisions figurant en annexe de la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à cent quarante trois milliards six cent cinq millions de francs C.F.A. (143.605.000.000) :

- 57.808.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;
- 85.797.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à : cent quarante trois milliards six cent cinq millions de francs C.F.A. (143.605.000.000), soit :

- 57.808.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;
- 85.797.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 4. — L'article premier de la loi n° 86-1384 du 19 décembre 1986 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1987 est modifié comme suit :

« *Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1987 est arrêté en recettes à la somme de : cent soixante-dix-neuf milliards soixante-seize millions de francs C.F.A. (179.076.000.000).* »

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 86-1384 du 19 décembre 1986 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1987 est modifié comme suit :

« Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à : cent soixante-dix-neuf milliards soixante-seize millions de francs C.F.A. (179.076.000.000), soit :

- 56.810.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;
- 108.147.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 14.119.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles. »

Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 86-1384 du 19 décembre 1986 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1987 est modifié comme suit :

« Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année est fixé à : cent soixante-dix-neuf milliards soixante-seize millions de francs C.F.A. (179.076.000.000), soit : »

— 56.810.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et versements au Trésor ;

— 108.147.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 14.119.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles. »

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 87-1478 du 18 décembre 1987 portant ratification des ordonnances n°s 87-820, 87-821, 87-822 et 87-823 du 11 août 1987 et modifiant l'ordonnance n° 87-823.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les ordonnances n°s 87-820, 87-821, 87-822 et 87-823 du 11 août 1987, sont ratifiées sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — L'article premier et l'ordonnance n° 87-823 est modifié et complété comme suit :

« Article 225. — *Nouvelle rédaction* : Sans changement.

- Article 228 du C.G.I. — *Nouvelle rédaction*

1. — Sont assujettis à la taxe sur la Valeur ajoutée :

1° Les producteurs ;

2° Les entrepreneurs de travaux immobiliers, y compris les entrepreneurs de pose et les imprimeurs ;

3° Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire quels que soient le statut juridique et le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Toutefois, les particuliers dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions de francs sont soumis de plein droit au régime du forfait prévu à l'article 265 ci-après, sauf option de leur part pour le régime du réel.

II. — Peuvent opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur ajoutée :

1° Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis à cette taxe ;

2° Les prestataires de service ;

3° Les sociétés de crédit-bail, pour les opérations définies par le décret n° 70-06 du 7 janvier 1970 fixant les conditions dans lesquelles ces sociétés sont habilitées à exercer leur activité ;

4° Les activités agro-industrielles qui figurent à l'annexe I, 1° ci-après (loi n° 84-1232 du 8 novembre 1984).

Cette option, ainsi que celle visée au paragraphe premier, 3° ci-dessus, sont irrévocables et ne sont valables qu'après accord de l'Administration qui doit être saisie à cet effet par le redevable.

III. — Sont exclues de la possibilité d'option prévue par le paragraphe II du présent article... (Le reste de l'article 228 sans changement).

Article 230 du C.G.I. — Nouvelle rédaction

« la Taxe sur la Valeur ajoutée est perçue :

1° Sur les affaires effectuées par les assujettis ;

2° Sur les importations ;

3° Sur la totalité des marchés de livraison de matériaux extraits en Côte d'Ivoire, transport inclus.

Article 232 du C.G.I. — Supprimer dans le nouveau texte, au 3° alinéa, le début de phrase « Qu'il ait ou non qualité d'assujettis ».

Article 235 du C.G.I. — Supprimer le paragraphe 8°.

Article 265 du C.G.I.

1° Abroger les paragraphes suivants :

« Peuvent demander à bénéficier du régime du forfait :

1° Les contribuables visés à l'article 23 du Code qui ne remplissent pas la condition édictée au précédent alinéa ;

2° Les contribuables dont le chiffre d'affaires global dépasse les maxima fixés par l'article 23, mais dont le chiffre d'affaires taxable n'excède pas 15 millions de francs ».

3° Ajouter dans les éléments devant figurer dans la déclaration annuelle :

a) Le montant de leurs achats, réalisé auprès de chacun de leurs fournisseurs identifiés par leur nom ou raison sociale et leur adresse.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

EN VENTE

AU SERVICE AUTONOME DES JOURNAUX OFFICIELS
B.P. V 70 ABIDJAN — C.C.P. 115-42

TEXTES DIVERS**CODE CIVIL**

<u>NUMÉROS</u>	<u>ANNÉES</u>	<u>OBJETS</u>
70	1961	LOI n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne.
59	1964	Diverses lois (7 octobre 1964) relatives au nom, à l'état civil, au mariage, au divorce et à la séparation de corps, à la paternité et à la filiation, à l'adoption, aux successions, aux donations entre vifs et aux testaments.
42	1970	LOI n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité. (Epuisé)
39	1983	LOI n° 83-799 du 2 août 1983 portant modification des lois n°s 64-373, 64-374 et 64-377 du 7 octobre 1964 relative au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation. LOI n° 83-800 du 2 août 1983 modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage.
40	1983	LOI n° 83-801 du 2 août 1983 portant modification de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps. LOI n° 83-802 du 2 août 1983 modifiant et complétant la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption.

AUTRES CODES

12	1961	LOI n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale. (Epuisé)
62	1961	LOI n° 61-349 du 9 novembre 1961 relative à l'institution d'un Code de la Marine marchande. (Epuisé)
36	1962	LOI n° 62-231 du 29 juin 1962 portant modification du Code de Procédure pénale. (Epuisé)
40	1964	LOI n° 64-249 du 3 juillet 1964 portant Code minier. (Epuisé)
44	1964	LOI n° 64-290 du 1 ^{er} août 1964 portant Code du Travail.
46	1964	LOI n° 64-291 du 1 ^{er} août 1964 portant Code des Douanes. (Epuisé)
4	1969	LOI n° 68-595 du 20 décembre 1968 portant Code de Prévoyance sociale.
39	1970	LOI n° 70-489 du 3 août 1970 portant Code pétrolier. (Epuisé)
7	1973	LOI n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative.
55	1974	LOI n° 74-350 du 24 juillet 1974 portant Code de Procédure militaire. (Epuisé)
1	1982	LOI n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal.
46	1984	LOI n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements.
14	1985	DECRET n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements.
43	1985	DECRET n° 85-951 du 12 septembre 1985 portant Code des Marchés publics.
19	1986	DECRET n° 86-163 du 12 mars 1986, pris en application du Code des Marchés publics, relatif aux conditions et procédures d'approbation des marchés publics.

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 99 352